

Sujet pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

CONCOURS INTERNE DE BIBLIOTHECAIRE

Session 2020

ÉPREUVE DE NOTE

SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES OU ECONOMIQUES

Durée : 3 heures – Coefficient : 2.

Sujet :

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la ville de Cultureville. Le directeur de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine.

INDICATIONS DE CORRECTION

1) Présentation du sujet

Ce sujet se concentre sur l'évolution des questions juridiques de retour/restitutions de patrimoine culturel détenu dans les musées. Ces questions encore non résolues juridiquement de manière satisfaisante ont été réactivées avec le discours d'Emmanuel Macron à Ouagadougou en 2017. L'enjeu pour le candidat est de saisir les origines de l'évolution du droit face à cette question, comprendre le régime juridique ainsi que les enjeux déontologiques, et enfin voir comment les acteurs français réagissent face à cette nouvelle réalité. C'est un sujet pertinent car il aborde de manière pragmatique (notamment à travers des exemples de cas) un domaine juridique qui est voué à évoluer. Ce sujet permet d'évaluer la capacité du candidat à comprendre les subtilités juridiques entre droit « écrit » applicable et la force persuasive d'autres sources de régulations qui bien que non « juridiques » ou « légales » entraînent des conséquences juridiques. C'est aussi la difficulté du sujet.

2) Analyse des documents du dossier

Critères de sélection des documents

Les documents ont été sélectionnés de manière à offrir au candidat une vision la plus complète possible des enjeux juridiques liés au retour des biens culturels, en allant du général à des cas spécifiques. Certains documents reprennent l'historique de l'évolution du droit et les enjeux en cause, tout en présentant les difficultés contemporaines. D'autres documents permettent de mieux saisir les différentes portées juridiques des principaux outils mobilisés dans la question du retour des biens culturels. Enfin, certaines présentations d'exemples de cas français ont été incluses pour offrir au candidat une emprise concrète sur les enjeux. Nous avons réuni des discours et articles de membres de l'Unesco spécialisés sur les enjeux de retour des biens culturels, article de journaux, résumés de cas faits par des juristes spécialisés et enfin un document dans lequel nous avons inclus les règles de droit pertinentes en droit français. (Il n'est pas nécessaire que le candidat entre dans la question de la distinction entre restitution/retour, les deux concepts peuvent ici être abordés de manière interchangeable).

Document 1

- **L'évolution de la place de la culture dans le monde contemporain** : un enjeu d'identité culturelle reconnu aux pays sources et aussi un enjeu économique. Cette place de la culture rend les retours/restitutions incontournables et est déterminante pour appréhender les enjeux qui entourent cette dynamique contemporaine
- **L'évolution de l'opinion, du droit et de la pratique relativement à la provenance des biens culturels** : d'une ère de résistance à se poser la question de la provenance et de faire droit à

des demandes de retour/restitution, nous sommes entrés dans une ère où il faut trouver des solutions à ces demandes de retour

- **Marqueurs de cette évolution** : développement et large ratification de la convention Unesco 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels ; développement de beaucoup de documents déontologiques (pour les musées et marché de l'art) ; développement des législations nationales pour la protection du patrimoine culturel (répertoriés dans la base de données de l'Unesco)
- **Illustrations de cas à l'international des pratiques de retour** même pour des biens culturels non couverts par le régime juridique de la Convention Unesco de 1970
- Le document laisse entendre que le débat n'est pas réglé et qu'il faut continuer à réfléchir à des solutions.

Document 2

Ce texte vient introduire la tension entre l'affirmation du paradigme de la propriété des pays sources et de l'importance du patrimoine culturel à l'international mais qui peut être limité juridiquement par la non-rétroactivité des instruments internationaux. Cet article donne au candidat un certain nombre d'exemples de phénomènes par lesquels les acteurs tentent de dépasser cette limite avec des retours de biens culturels effectués malgré l'absence d'obligation juridique. Le candidat pourra donc saisir le poids moral qui existe aujourd'hui en faveur des retours de biens culturels.

Document 3

Ce document est une illustration concrète et récente de l'impact de l'évolution des pratiques internationales et nationales en matière de propriété de biens culturels. Le candidat doit comprendre à travers cet extrait le revirement de discours politique d'un pays anciennement colonisateur qui refusait le retour des biens culturels à l'effectivité de retours du patrimoine africain dont certains seront « définitifs ».

Document 4

Ce document complète le document 3. Dans cet article, l'auteur présente de manière générale les conclusions du rapport rendu par le Comité de chercheurs dirigé par les experts Savoy-Sarr suite au discours de Ouagadougou d'Emmanuel Macron. On comprend la possibilité que le droit français de l'inaliénabilité des collections publiques des musées soit remis en cause pour faire face à la dynamique de retour des biens culturels aux pays d'origine. Cet article permet de plus de préciser l'histoire du patrimoine africain dans les collections des musées français.

Document 5

Cet extrait permet au candidat d'avoir accès directement au texte d'un outil juridique et de s'appropriier la terminologie utilisée en droit. Il pourra tirer :

- Du préambule, article 2 et 7 : l'évolution de paradigme vers le retour et la restitution aux pays sources
- Des articles 1 et 4, la définition juridique des biens culturels
- Des articles 3, 5 et 7 : les nouveaux régimes juridiques
 - o Développement de législations de protection du patrimoine national
 - o Mise en place de certificats d'exportation
 - o Création d'un délit de trafic illicite
 - o Obligation de restitution

Document 6

Ce document est l'occasion pour le candidat de saisir les différentes portées juridiques des outils développés en lien avec la circulation des biens culturels. Il doit faire la différence entre ceux qui ont une portée contraignante (conventions, lois...) et ceux qui n'ont pas une portée contraignante (code de déontologie), mais aussi comprendre la **limite de la non-rétroactivité** des outils juridiques contraignants.

Document 7

L'auteur de cet article dénonce un lobby anti-restitution des œuvres d'art en provenance du continent africain, mais il semble que les mentalités sont en passe d'évoluer, au regard de l'actualité relative à cette problématique.

90 % du patrimoine africain se trouve dans l'hexagone : sur 900 000 œuvres et objets environ, 46 000 proviennent de l'époque coloniale. Certaines ont été spoliées, d'autres vendues. Il s'agit de faire le tri selon la provenance de ces œuvres en créant une commission spécifique. Sans contourner le dogme de l'inaliénabilité des biens nationaux, il est possible de créer des exemptions, s'il est clair que la captation de l'œuvre fut violente et établie.

Document 8

Le 23 novembre 2018 est remis à M. Macron un rapport concernant la restitution du patrimoine africain spolié, à l'exclusion des œuvres vendues. Une grande partie de ces œuvres se trouvent au musée du quai Branly.

Une loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art prévoyait la possibilité d'un droit de rétention. Il s'agissait de s'assurer que les biens présentant un intérêt historique ou artistique soient conservés sur le sol national.

La loi du 31 décembre 1992 remplace la demande d'autorisation d'exportation de biens culturels par un certificat d'exportation, demande bien moins contraignante.

La directive communautaire du 15 mars 1993 ne concerne que la restitution de biens culturels de l'espace communautaire. Les biens culturels africains sont donc exclus de cette directive.

La position des autorités culturelles françaises, appuyées par les institutions culturelles restent donc très réticentes à envisager une révision du droit, et les collections qui appartiennent au domaine public restent donc inaliénables, insaisissables, imprescriptibles.

Document 9

Rappel des faits, processus juridique et solution liés à l'affaire du retour de manuscrits à la Corée du sud. La résolution quant à la restitution des archives se fait de façon atypique pour des motifs économiques et politiques. En réalité il s'agit d'un prêt renouvelable, et non d'une restitution.

Cette solution montre les possibilités diverses de dépasser la limite de l'inaliénabilité des collections publiques françaises.

3) Proposition de plan détaillé

Avertissement : *il s'agit d'une proposition de plan, et non d'un plan type.*

Collectivité de Cultureville

NOTE

À l'attention du directeur de la bibliothèque

Objet : la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine

Introduction

Éléments pouvant être abordés en introduction :

- Définition des biens culturels
- Évolution historique du lien de propriété sur le patrimoine culturel : l'affirmation des droits des pays sources qui conduit la communauté internationale à promouvoir le retour des biens culturels
- Un nouveau cadre juridique et de nouvelles pratiques
- Un cadre juridique limité car non rétroactif : ceci laisse beaucoup de demandes de pays sources sans recours contraignant
- Nous sommes donc face à un problème tant légal qu'éthique

Plan détaillé

I. Développement d'un nouveau cadre juridique des retours de biens culturels : une initiative internationale limitée

A. Le changement des pratiques : de l'appropriation au retour

- 1) Ancien paradigme de l'appropriation (docs 1,3,4,7,8,9)
Exemples d'appropriation
Refus initial des acteurs à l'évolution du droit
- 2) Nouvelle approche juridique internationale : (docs, 1, 2, 5, 6)
Développement et description du nouveau cadre juridique : Convention de la Haye 1954, Convention Unesco 1970, Convention UNIDROIT ...

B. Un régime juridique limité

- 1) les limites internationales (docs 1, 2, 6,8)
Limite à certaines circonstances : convention de la Haye de 1954 qui ne s'applique qu'en temps de guerre
Limite dans le temps : non-rétroactivité des outils internationaux, les biens culturels déplacés avant la convention Unesco de 1970 ne peuvent être restitués dans ce cadre juridique
- 2) Les limites du droit français (documents 3, 4, 7, 8, 9)
Inaliénabilité des collections publiques
Le non succès de la voie judiciaire

II. Le poids moral de la restitution des biens culturels pour un dépassement des limites du régime juridique

A. Un poids moral important (docs 1,2,6,9)

Nombreux codes de déontologie
Comité intergouvernemental de l'Unesco
Des exemples de restitutions non obligatoires juridiquement

B. Les solutions françaises pour dépasser l'inaliénabilité des collections publiques (docs 3,4,9)

La nécessaire volonté politique
Des solutions atypiques
Une évolution qui explique le discours de Ouagadougou et ses conséquences juridiques sur le changement du régime juridique français

Conclusion

Rappel du cadrage : la conclusion est facultative pour l'épreuve de note. Si le candidat souhaite conclure, il doit le faire brièvement, sans jamais rajouter des informations oubliées, pour valoriser l'essentiel de la note.

Autre(s) plan(s) possible(s)

- I. L'affirmation du lien de propriété des pays sources sur leur patrimoine culturel
 - A. Une nouvelle place du patrimoine culturel dans la communauté internationale
 - B. Un régime juridique et des pratiques favorables au retour des biens culturels
- II. Les limites à la reconnaissance juridique du lien de propriété des pays sources sur leur patrimoine immatériel
 - A. Des biens culturels laissés pour compte
 - B. Des modes alternatifs de résolutions des demandes de retours